boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
tél. +32 2 221 27 31
numéro d'entreprise: 0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be

BanqueNationaleBank DE BELGIQUE VAN BELGIË
Eurosystem

Communication

Bruxelles, le 2 novembre 2021

Référence: NBB_2021_23

votre correspondant:
Chris Smeets - Laura Languedoc
tél. +32 2 221 43 80
laura.languedoc@nbb.be

Secteur de l'assurance et de la réassurance – rapports périodiques à transmettre via la plateforme eCorporate en 2022

Champ d'application

- Entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge[1] (y compris les entreprises visées à l'article 276 de la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après "Loi de Contrôle Assurance") mais à l'exclusion des entreprises visées aux articles 275 - entreprises entièrement réassurées - et 294 –entreprises locales d'assurance - de la Loi de Contrôle Assurance) ;
- Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ;
- Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de l'EEE ;
- Entités responsables[2] d'un groupe d'assurance ou de réassurance de droit belge au sens des articles 339, 2° et 343 de la Loi de Contrôle Assurance ;
- Commissaires agréés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge ;
- Commissaires agréés des groupes d'assurance et de réassurance de droit belge [3].

Résumé/Objectifs

La présente communication a pour objet de préciser le calendrier de collecte du reporting essentiellement qualitatif que les entreprises précitées devront transmettre via la plateforme eCorporate pendant l'année 2022 (et se rapportant, sauf mention contraire, à l'exercice 2021), ainsi que du reporting à transmettre par leurs commissaires agréés. L'inventaire des canevas (templates) de reporting disponible sur le site web de la Banque (sous le portail des déclarations et notifications : https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/portail-declarations-et-notifications) est également mis-à-jour.

[1] Y compris les entreprises en « run off ».

[2] Et plus précisément les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge qui sont
- une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ou d'un pays tiers ;
- les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance ou une compagnie financière mixte de l'EEE ou d'un pays tiers ; et
- les sociétés holding d'assurance ou compagnies financières mixtes de droit belge qui sont entreprises mères d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge.

[3] C'est-à-dire, le commissaire agréé
- soit de la société holding d'assurance de droit belge lorsque celle-ci est l'entreprise-mère responsable du groupe ;
- soit de la compagnie financière mixte de droit belge lorsque celle-ci est l'entreprise-mère responsable du groupe ;
- soit de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante de droit belge la plus élevée dans le groupe lorsqu'il n'y a pas de société holding.

Madame, Monsieur,

La présente communication a pour objet de préciser le calendrier de collecte du reporting que les entreprises sous contrôle et leurs commissaires agréés doivent transmettre en 2022 (reporting concernant l'exercice comptable 2021), via la plateforme sécurisée de communication eCorporate.

Par rapport à l'année 2021, les évolutions sont mineures. Pour les années ultérieures, la Banque prévoit une revue annuelle des annexes à la circulaire eCorporate NBB_2016_40 (« Rapports périodiques à transmettre via eCorporate - secteur de l'assurance et de la réassurance »).

La Banque rappelle également qu'un inventaire des canevas (*templates*) de reporting existe sur son site Internet (sous le portail des déclarations et notifications : https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/portail-declarations-et-notifications) avec un lien vers le document sous-jacent en « *word/excel* ». Les entreprises sont invitées à utiliser ces canevas.

1.1. Reporting « qualitatif » attendu des entreprises sous contrôle de la Banque

L'ensemble du reporting « qualitatif » attendu des entreprises sous contrôle de la Banque est repris dans **l'annexe 1** à la présente communication qui comprend quatre sections[4] :

1) les rapports attendus des entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge et des succursales en Belgique d'entreprises d'assurance et de réassurance relevant d'un pays tiers ;
2) les rapports attendus de l'entité responsable d'un groupe d'assurance et de réassurance de droit belge ;
3) les rapports attendus des succursales en Belgique d'entreprises d'assurance relevant d'un Etat Membre de l'EEE ;
4) les rapports attendus des entreprises d'assurance soumises à un régime particulier en raison de leur taille (article 276 de la Loi de Contrôle Assurance).

Par rapport à 2021, les changements sont limités à

- la suppression du rapport C.2. sur les données complémentaires Vie (devant être dorénavant communiqué via la plateforme d'échange « Onegate ») ;
- l'ajout de deux rapports AML (E.4. « AML Rapatriements - Rapport d'audit interne » et E.5. « AML Rapatriements - Plan d'action ») pour les entreprises d'assurance exerçant des activités vie ou leurs succursales ;
- des modifications mineures de contenu et de mise en forme, visant à améliorer la lisibilité et à clarifier certains éléments.

[4] Le cadre légal du reporting prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance à la Banque est déterminé par les articles 312 à 317 de la Loi de Contrôle Assurance et celui du reporting prudentiel de l'entité responsable d'un groupe d'assurance et de réassurance, par les articles 422 à 430 de la Loi de Contrôle Assurance.

1.2. Reporting attendu des commissaires agréés

L'ensemble du reporting « qualitatif » attendu des commissaires est repris dans **l'annexe 2** à la présente communication. Cette annexe comprend trois sections[5] :

1) rapports attendus du commissaire agréé d'une entreprise d'assurance et de réassurance de droit belge ;
2) rapports attendus du commissaire agréé de l'entité responsable d'un groupe d'assurance et de réassurance de droit belge ;
3) rapports attendus du commissaire agréé des entreprises d'assurance soumises à un régime particulier en raison de leur taille (art. 276 de la Loi de Contrôle Assurance).

Par rapport à 2021, le document Com.10. « Déclaration annuelle en matière de mécanismes particuliers » s'ajoute à la liste des rapports attendus du commissaire agréé d'une entreprise d'assurance et de réassurance de droit belge (y compris celles visées à l'article 276 de la Loi de Contrôle Assurance).

1.3. Mode de transmission

S'agissant de l'utilisation de la plateforme eCorporate, la responsabilité de la gestion et de l'accès à l'information échangée entre l'entreprise/le Commissaire agréé et la Banque est confiée à une personne responsable désignée par l'entreprise/le Commissaire agréé. Il est renvoyé aux communications et circulaires précédentes pour plus d'informations à ce sujet.

La présente communication entre en application pour l'ensemble du reporting attendu à compter du 1er janvier 2022 et se rapportant, sauf mention contraire, à l'exercice comptable 2021.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

P.P. Pierre Wunsch
Gouverneur

Steven Vanackere
Vice-gouverneur

Annexe 1: Liste des documents à déposer sur eCorporate par les entreprises sous contrôle
Annexe 2: Liste des rapports à déposer sur eCorporate par les commissaires agréés

[5] Le cadre légal du reporting prudentiel des commissaires agréés des entreprises d'assurance et de réassurance à la Banque déterminée par les articles 330 à 337 de la Loi de Contrôle Assurance et celui du reporting prudentiel du commissaire agréé groupe, par les articles 422 à 430 de la Loi de Contrôle Assurance. Ce cadre a été complété par la circulaire 2017_20 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés.